

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20251222

Objet : Portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 25 00068, inscrite dans le PC n° 069 029 25 00034 HÔTEL LE COTTAGE

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 07 novembre 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00068, inscrite dans le PC n° 069 029 25 00034, sollicitée par la Société civile de l'hôtel Le Cottage représentée par Madame Sabine DALLA'AVA, concernant l'extension de l'hôtel existant situé 12 rue Maryse Bastié, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18/12/2025 ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 16/12/2025 ;

CONSIDERANT l'absence de chambres familiales adaptées ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des lavabos dans les chambres adaptées ne sont pas décrites ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout dans les salles d'eau des chambres adaptées ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, HOTEL KYRIAD «LE COTTAGE», type O- N, L, T, catégorie 4, sis

12 rue Maryse Bastié à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,